

## STATUTS DE L'ASSOCIATION PAYS ROCHELAIS-QUÉBEC

### Article 1: Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de **PAYS ROCHELAIS-QUÉBEC**

### Article 2: Objet

Cette association a pour objet de :

- faire connaître et aimer le Québec en France, intéresser les Français à l'évolution de la "belle province", et apprécier le pays d'en face
- participer au développement de l'amitié et de la coopération entre les deux principales communautés francophones du monde
- maintenir et intensifier la solidarité entre les deux peuples à travers des liens directs et privilégiés.

### Article 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4: Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie de la Jarrie Place de la Mairie BP.7 17220 LA JARRIE. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment:

- les conférences, réunions de travail, cours et publications,
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### Article 6: Composition

L'association se compose:

- De membres actifs. Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'association ; à jour de leur cotisation.
- De membres d'honneur. Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- De membres honoraires. Ce titre honorifique peut-être conféré par le Conseil d'Administration aux anciens dirigeants de l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- De membres bienfaiteurs. Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à dix (10) fois le montant de la cotisation annuelle.
  - Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

### **Article 7: Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission adressée par lettre au président de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.
- Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

### **Article 8: Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- de toute autre ressource autorisée par la loi;

### **Article 9: Comptabilité**

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

### **Article 10: Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de cinq (5) et au maximum de quinze (15) membres, élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- être membre actif (ou adhérent);
- être âgé de plus de 18 ans ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus d'un (1) an (sauf la première année)
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature (sauf la première année)
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration ou le jour de l'assemblée générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra:

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale est adressé aux membres dans les conditions prévues dans les articles, 17, 18, et 19 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 11: Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de 30% ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

### **Article 12: Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un Président;
- un (ou plusieurs) Vice-Président(s), si nécessaire;
- un Secrétaire et un (ou des) Secrétaire(s) Adjoint(s), si nécessaire;
- un Trésorier; un (ou des) Trésorier(s) Adjoint(s), si nécessaire;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci ; à cet effet, il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire ou sur convocation du Président.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

### **Article 13: Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire désigné par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

#### **Article 14: Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### **Article 15: Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **Article 16 : Rémunération**

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 17: Assemblées Générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Peuvent voter, tous les membres à jour de leur cotisation.

#### **Article 18: Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué dans la convocation.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 30% des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste de présence. Chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 10% des membres présents.

## **Article 19: Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de membres de l'association dans un délai de 8 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Elle doit être composée de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si 40% des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 10% des membres présents.

## **ARTICLE 20 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et plus particulièrement des pouvoirs financiers du Président et du Trésorier.

## **ARTICLE 21 Affiliation**

Sur décision du conseil d'administration, l'Association peut s'affilier à la fédération nationale FRANCE-QUÉBEC. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

## **ARTICLE 22 Sectorisation**

Compte tenu de la dispersion géographique des membres de l'Association, celle-ci peut se composer de plusieurs secteurs, sections, ou antennes qui rendent compte de leur activité à chaque Assemblée Générale de l'Association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

## **Article 23 Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts (article 2 des présents statuts) conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 24 Procès Verbaux**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

## **Article 25 L'ouverture d'un compte**

Le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président (e) ou son Trésorier (e) pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association.

## **Article 26 Formalités**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 15 février 2006**

**Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.**

Fait à La Jarrie le 17 février 2006

Christian Rouvreau  
Président

Michel Soler  
Trésorier